



<b>DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS CANTON DE CARVIN</b>	<b>VILLE DE LIBERCOURT</b>  EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
---	---

## ARRETE N°175.2023

Le Maire de la Ville de LIBERCOURT,

- Vu les articles du Code civil et notamment son article 9,
- Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles 226-1 et suivants du Code pénal,
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants,
- Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 21 et suivants,
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité complété par le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverse relatives à la sécurité,
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée
- Vu l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais n°2016/956 du 30 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur des sites déterminés,
- Considérant que le système de vidéo protection installé sur certains sites de la commune de Libercourt permet d'assurer la sécurité des administrés mais aussi des biens et de préserver les bâtiments contre la commission de dégradation ou détérioration, notamment son caractère dissuasif,
- Considérant que la garantie des libertés individuelles et le respect de la vie privée imposent de limiter le nombre de personnes habilitées à visionner les images mais également à consulter les enregistrements de données obtenues à partir des systèmes de vidéo protection,
- Considérant la nécessité de désigner les agents autorisés et dûment habilités à accéder à la gestion des données de vidéo protection, à rechercher sur les enregistrements et à les exposer sur supports informatiques sur réquisitions judiciaires,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéo protection,

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorité municipale, représentée par Monsieur le Maire, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéo protection installées sur certains sites communaux.

**Article 2 :** Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images du système de vidéo protection :

- Daniel MACIEJASZ, Maire
- Christian CONDETTE, Adjoint au Maire en charge de la sécurité / prévention / médiation / urbanisme réglementaire
- Sabine CHRETIEN, Chef de service de la Police municipale

**Article 3 :** Seul un Officier de Police Judiciaire (OPJ) territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

- Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.
- Article 5 :** Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par Monsieur le Maire.
- Article 6 :** L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas de fonction précise ou qui n'auront pas été habilitées par l'autorité responsable du système et de son exploitation.
- Article 7 :** Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, Monsieur le Commandant du commissariat de CARVIN, Madame le Chef de service de la Police Municipale.

LIBERCOURT, le 8 Novembre 2023

Le Maire,  
Daniel MACIEJASZ  
Signé Electroniquement



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
062-216209072-20231108-A-175-2023-AR  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023